

DEMANDE DE PERMIS D'AMENAGER

déposée le : 27/05/2025 affichée le 02/06/2025
par : M. BRACHET Laurent

demeurant : 2539 Route de Cordon 74700 CORDON
pour : Aménagement de 2 places de stationnements
et déplacement du chemin d'accès

terrain sis : 2539 Route de Cordon
Réf. Cadastres : 0A-2991, 0A-2250

dossier n° **PA0740892500003**

LE MAIRE,

VU la demande de permis d'aménager susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L421-1, L421-6, L422-1, L423-1, L424-1 et L 424-7,

VU le Plan Local d'urbanisme (PLU) de CORDON approuvé le 29 Juin 2018 et modifié le 13 Décembre 2024,

VU le Plan de Prévention des Risques approuvé le 31 Juillet 2013,

VU la réponse du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de Sallanches du 06.06.2025,

VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France du 10.06.2025,

VU la réponse d'ENEDIS en date du 24.06.2025.

A R R E T E

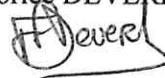
Le **permis d'aménager** est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

La prescription énoncée ci-après devra être respectée :

Les enrochements seront limités au strict minimum annoncé (hauteur 0.50 m), traités à joints secs et végétalisés pour une meilleure intégration dans l'environnement bâti et naturel.

CORDON, le 10 juillet 2025

Pour Le Maire,
L'adjoint à l'urbanisme,
Fabrice DEVERLY



Information risques : Dans le cadre de ce projet, les règles de construction, d'utilisation et d'exploitation du plan de prévention des risques sont de la responsabilité du maître d'ouvrage : **zone non réglementée**

Votre projet est susceptible d'être soumis au versement de la Taxe d'Aménagement et de la Redevance d'Archéologie Préventive. Le montant des taxes fera l'objet d'un décompte ultérieur qui sera établi par la Direction Départementale des Territoires.



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions de l'Article L. 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

DROIT DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres, les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez proroger. Votre demande en double exemplaires doit être soit adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, soit déposée contre décharge à la mairie.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Dans le délai de deux mois à compter de l'affichage continue sur le terrain, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte : Monsieur Le Maire, ou d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif.

